

Bureau de l'environnement et du cadre
de vie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

**de la Société JEAN DESTEVE
implantée sur la commune de LIGINIAC**

de respecter des prescriptions applicables aux activités de travail du bois

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 7 août 2024 portant nomination du secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze, sous-préfète de Tulle – Mme Nicole CHABANNIER ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de M. Vincent BERTON, préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2025-02-10-00001 du 10 février 2025 portant délégation de signature à Mme Nicole CHABANNIER ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 02 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 mars 2010 délivré à la société JEAN DESTEVE pour son installation située 7 rue de la scierie 19160 - LIGINIAC ;

Vu l'article 9.2.6.1 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2010 susvisé qui dispose que : « L'exploitant doit faire réaliser une mesure de la situation acoustique tous les 3 ans et à ses frais, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. » ;

Vu les articles 5.1.2 ; 5.1.3 et 5.1.10 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2010 susvisé qui disposent que « Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de la conformité de la filière d'élimination retenue pour chacun de ces déchets. Il doit en particulier conserver les justificatifs de prise en charge de tous les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement et les présenter, à sa demande, à l'inspection des Installations Classées. Ces justificatifs sont notamment constitués des bordereaux de suivi des déchets pour les déchets industriels spéciaux, des factures ou bons d'enlèvement pour les déchets banals. » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 avril 2025 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 26 mai 2025 ;

Considérant que lors de l'inspection en date du 23 janvier 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- aucun contrôle acoustique n'a été réalisé depuis 2012 ;
- la présence de divers déchets en différents points de l'installation sur le site (plaques amiantées, GRV, anciennes huisseries, cendres...);

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 9.2.6.1 ; 5.1.2 ; 5.1.3 et 5.1.10 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2010 susvisé ;

Considérant que ces manquements sont susceptibles de porter une atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où ils sont de nature à augmenter les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines et de nuisance sonores pour les riverains ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société de respecter les prescriptions des articles susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

ARRÊTE

Article 1 – Contrôle acoustique

La société JEAN DESTEVE, SIRET n° 431 476 159 00014 (n°AIOT : 0006001995), dont le siège social est situé 7 rue de la scierie 19160 – LIGINIAC, autorisée à exploiter des installations de fabrication de palettes sur la commune de LIGINIAC à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9.2.6.1 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2010 en :

- réalisant une mesure des émissions sonores et en transmettant le rapport de mesures de bruit à l'Inspection des installations classées sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Élimination des déchets

La société JEAN DESTEVE, SIRET n° 431 476 159 00014 (n°AIOT : 0006001995), dont le siège social est situé 7 rue de la scierie 19160 – LIGINIAC, autorisée à exploiter des installations de fabrication de palettes sur la commune de LIGINIAC à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.1.10 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2010 en :

- procédant à l'élimination ou la valorisation des déchets présents sur le site et transmettre les justificatifs à l'Inspection des installations classées sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Stockage des déchets

La société JEAN DESTEVE, SIRET n° 431 476 159 00014 (n°AIOT : 0006001995), dont le siège social est situé 7 rue de la scierie 19160 – LIGINIAC, autorisée à exploiter des installations de fabrication de palettes sur la commune de LIGINIAC à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.1.2 et 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2010 en :

- mettant en œuvre une zone spécifique au stockage des déchets sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - Sanctions

En cas de non-respect de l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 du présent arrêté dans les délais prévus par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud CS 40410 Limoges cedex), dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 6 – Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Corrèze pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société Jean DESTEVE.

Ampliation en est adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de LIGINIAC,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Tulle, le **26 JUIN 2025**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Nicole CHABANNIER

